

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

**RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES
JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
M. Michel Bouvard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24 NOVODECIÉS, insérer l'article suivant :**

Au dernier alinéa de l'article L. 221-9 du même code, les mots : « exerçant ou » et les mots : « de leur président de chambre et » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 10 octodécies du texte adopté par la commission des Lois lors de l'examen du projet de loi portant réforme des juridictions financières.

Il s'agit d'une disposition rédactionnelle de coordination en matière statutaire.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 221-9 du code des juridictions financières prévoit que peuvent être intégrés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires détachés, justifiant de huit ans de services publics effectifs, dont trois ans en détachement dans les chambres régionales des comptes. Ces intégrations sont prononcées après avis de leur président de chambre régionale et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Parallèlement, ce même article L. 221-9 prévoit également l'intégration des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires exerçant ou ayant exercé la fonction de rapporteur à temps plein à la Cour des comptes justifiant de huit ans de services publics effectifs, dont trois ans à la Cour des comptes.

Le texte en vigueur prévoit que ces intégrations sont prononcées « après avis de leur président de chambre et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ».

Le présent amendement supprime la référence à l'avis du président de chambre afin de ne pas limiter la possibilité d'intégration dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes aux seuls rapporteurs extérieurs (catégorie que l'amendement reprenant l'article 10 quinquies du texte adopté par la commission des Lois supprime).

Il convient de permettre à toutes les catégories de personnes détachées dans le corps des magistrats de la Cour des comptes de pouvoir, éventuellement, y être intégrés.